

Loi approuvant les états financiers individuels des Etablissements publics pour l'intégration pour l'année 2020 (12960)

du 3 septembre 2021

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 60 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;
vu l'article 33 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017;
vu l'article 32, alinéa 1, de la loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mars 2003;
vu l'article 20 du règlement sur l'établissement des états financiers, du 10 décembre 2014;
vu les états financiers des Etablissements publics pour l'intégration pour l'année 2020;
vu la décision du conseil d'administration des Etablissements publics pour l'intégration du 25 février 2021,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Etats financiers

¹ Les états financiers individuels des Etablissements publics pour l'intégration comprennent :

- a) un bilan;
- b) un compte d'exploitation;
- c) un tableau des variations du capital;
- d) un tableau des flux de trésorerie;
- e) une annexe contenant un résumé des principes et méthodes comptables, des notes détaillant les différents postes du bilan et du compte d'exploitation, ainsi que les autres informations requises par le référentiel comptable.

² Les états financiers pour l'année 2020 sont approuvés.

Art. 2 Changements de méthodes comptables

Sont approuvés les changements de méthodes comptables opérés lors du bouclage des comptes 2020, ainsi que les modifications que ceux-ci ont engendrées sur les fonds propres publiés dans les états financiers 2020, avec pour conséquence :

- les fonds propres au 1^{er} janvier 2020 s'élèvent à 3,6 millions de francs, au lieu de 30,1 millions de francs.